



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 décembre 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 38

Votants : 72 (dont 34 procurations)

N°55

OBJET :

DECHETS  
MENAGERS ET  
ASSIMILES DES  
COMMUNES DE  
VICHY-CUSSET ET  
BELLERIVE

CONTRAT  
TRIPARTITE AVEC  
CITEO ET  
VALORPLAST  
POUR LA PRISE EN  
CHARGE DES  
COUTS DE SURTRI  
AUTORISATION DE  
SIGNATURE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture  
le :

22 DEC. 2020

Publiée ou notifiée le :

22 DEC. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Ludivine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND (sauf pour la délibération n°50), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Franck GONZALES, Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Alain VENUAT à Franck GONZALES, Ariane MILET à Jean-Dominique BARRAUD, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Jean-Claude BRAT, Jean-Louis LONG à Nicole COULANGE, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nicole COULANGE, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MORIER-MIZOULE, Véronique TRIBOULET à Thierry LAPLACE, Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Charlotte BENOIT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Evelyne VOITELLIER à Bernard AGUIAR, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Michèle CHARASSE, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA, Bernard KAJDAN à Jacques BLETTERY, Sylvie DUBREUIL à Jacques BLETTERY.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Patrick SEROR, Alexandre GIRAUD, Pierre BONNET, Christiane LEPRAT.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, les statuts de Vichy Communauté,

**Vu**, la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et le décret n°92-337 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**Vu** l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

**Vu** l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

**Vu** la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

**Vu** la directive n° 94/62/CE modifiée,

**Vu** les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2016 portant sur le cahier des charges des éco-organismes de la filière emballages ménagers et modifié par arrêté du 13 avril 2017,

**Vu** l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 5 mai 2017 tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017,

**Vu** la délibération n°43 du 20 décembre 2017 relative au Contrat pour l'Action et la Performance (barème F) signé avec l'éco organisme Citeo permettant à Vichy Communauté de bénéficier d'un soutien technique et financier pour les déchets d'emballage et d'une garantie de reprise des matériaux collectés dans le cadre de l'option « filière »,

**Considérant** que les emballages de Vichy Communauté sont triés sur le centre de tri simplifié Allier-tri à Chézy,

**Considérant** qu'au terme du cahier des charges de la filière Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour la période 2018-2022, Citeo (éco-organisme en charge de la filière des emballages) propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à Vichy Communauté un prix de reprise du flux de plastique rigide à trier issu d'un tri simplifié positif ou nul,

**Considérant**, la nécessité de conclure une convention entre Vichy Communauté et le repreneur Valorplast, permettant de préciser les conditions et modalités de prise en charge par Citeo des coûts de surtri et de transport complémentaire des matériaux triés conforme au standard défini et non couverts par les prix de cession des matières triés,

**Considérant** que le montant des coûts versés à Valorplast sera déduit du montant des soutiens versés par Citeo à Vichy Communauté en application du CAP conclu pour la période 2018-2022 au titre du barème F, et ce à hauteur de 15 % du montant desdits soutiens,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- de conclure la convention tripartite ci-annexée avec Citeo et Valorplast,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve l'ensemble des propositions énoncées ci-avant,
- donne mandat à Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge des déchets ménagers et de l'hygiène à signer la convention tripartite, ainsi que tous les autres documents à intervenir dans ce cadre,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération de Vichy Communauté,  
le 3 décembre 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUIÈRE



# Contrat tripartite pour la prise en charge des coûts de surtri

N° CONTRAT 2019/09

Entre

**Citeo**

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par : Jean HORNAIN

Ci-après dénommée « Citeo »

et

**Valorplast**

Société anonyme au capital de 436 760,00€, immatriculée sous le n° 390 756 591 RCS de Paris, ayant son siège social, 21 rue d'Artois, 75008 Paris,

Représentée par : Catherine KLEIN

Ci-après dénommé le « Repreneur »

et

**CA VICHY COMMUNAUTE**

9 place Charles de Gaulle- 03209 VICHY

Représenté(e) par : Frédéric AGUILERA

Ci-après dénommée la « Collectivité »

# Préambule

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêtés en date des 13 avril 2017 et 4 janvier 2019.

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales.

## **Il a été exposé ce qui suit :**

Aux termes du cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers pour la période 2018-2022, tel qu'annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016, dans le cas d'un standard à trier pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne serait pas couvert par les prix de cession des matières triées, Citeo propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la collectivité un prix de reprise du standard à trier positif ou nul.

Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention entre la collectivité territoriale, le titulaire et le repreneur.

Les Parties se sont dès lors rapprochées afin de se mettre d'accord sur les conditions de la prise en charge par Citeo des coûts de tri complémentaire et de transport. C'est l'objet du présent contrat.

## Article 1 Définitions

Aux fins du présent contrat :

« Prix de reprise » signifie le prix versé par le Repreneur à la Collectivité pour la reprise du flux de plastiques rigides à trier issu du tri simplifié.

« Prix de cession des matières triées » signifie les prix proposés par le Repreneur aux Collectivités pour la reprise des matières issues des flux triés à la résine dans le cadre de la Garantie de Reprise.

## Article 2 Objet

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions et modalités de prise en charge par Citeo des coûts de surtri et de transport complémentaire des matériaux triés conformes au standard défini à l'article 2.1, et non couverts par les prix de cession des matières triées (ci-après dénommés les « Coûts »). Les Coûts sont précisés à l'article 3.1.

Le présent contrat ne s'applique pas lorsque le Prix de reprise du flux de plastiques rigides en mélange à trier versé par le repreneur à la Collectivité est positif (Coûts inclus, tels que définis au 3.1).

### 2.1 Standard à trier

Le présent contrat concerne le standard à trier suivant (ci-après dénommé le « Standard à trier ») :

Flux de plastiques rigides à trier issu d'un tri simplifié : déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET Clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90% telle que définie dans le cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers.

### 2.2 Architecture contractuelle

Le présent contrat complète et constitue un accessoire des contrats suivants :

- le contrat conclu pour la période 2018-2022 entre Citeo et la Collectivité en application du cahier des charges, en vue du versement des soutiens au titre du barème F (ci-après dénommé « CAP 2022 ») ;
- le contrat de reprise conclu entre la Collectivité et le Repreneur en vue de la reprise par ce dernier des matériaux collectés et issus du tri simplifié par la Collectivité dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers (ci-après dénommé le « Contrat de reprise »).

## Article 3 Conditions de prise en charge des Coûts

### 3.1 Détermination des Coûts

Seuls les coûts de tri et de transport complémentaires non couverts par le prix de cession des matières triées peuvent être pris en charge par Citeo.

Les Coûts correspondent donc au différentiel entre :

- D'une part, le coût du surtri des tonnes concernées par la demande de prise en charge et le coût de transport nécessaire à leur acheminement depuis le centre de tri simplifié vers le centre de surtri, ainsi que le coût de traitement des refus issus du surtri. Les coûts moyens nationaux de surtri et de transport sont déterminés annuellement, conformément aux stipulations ci-après.

Pour l'année 2019 :

- o Coûts de surtri : 236 €/tonne triée
- o Coûts de transport : ces coûts sont déterminés conformément à l'annexe 1 (Etude Coûts de transport)

Le coût de traitement des refus issus du surtri est déterminé par le Bureau d'études sur la base des coûts réels dûment justifiés.

- D'autre part, la recette issue de la cession des matières surtriées valorisées sur la base des prix de reprise versés par le Repreneur aux Collectivités (selon les principes de la Garantie de Reprise) pour les flux triés à la résine.

Ce différentiel est calculé par trimestre calendaire et par campagnes de tri. La prise en charge ne peut intervenir que si les coûts susvisés ne sont pas couverts pendant la durée du trimestre calendaire considéré.

Les Coûts sont calculés par un bureau d'études tiers accrédité (rémunéré par Citeo) et soumis à une clause de confidentialité (ci-après le « Bureau d'études »), sur la base des éléments justificatifs transmis par le Repreneur au Bureau d'études et validés par ce dernier. A cette fin, le Repreneur s'engage à transmettre au Bureau d'études les éléments justificatifs relatifs :

- au nombre de tonnes surtriées concernées par la demande de prise en charge ;
- au prix de cession desdites tonnes (liste des prix proposés aux Collectivités dans le cadre de la Garantie de Reprise, par mois, pour l'ensemble de la période considérée). Il est convenu que sera pris en compte, pour le calcul des Coûts, le prix de cession des matières triées applicable à la date de la campagne de tri considérée ; et
- au coût de traitement des refus (nombre de tonnes de refus issues du surtri et factures correspondantes, en distinguant les refus issus du surtri du Standard à trier des autres refus).

Ces éléments sont transmis au plus tard le 30 juin de l'année N+1 et soumis au contrôle et à la validation du Bureau d'études. En parallèle, Citeo s'engage à transmettre au Bureau d'études, au plus tard le 15 juillet de l'année N+1, le nombre de tonnes surtriées susceptibles d'être prises en charge au titre du présent contrat.

Les coûts moyens nationaux de surtri et de transport sont revus annuellement selon les modalités suivantes :

- Coûts de surtri : mise à jour annuelle par transmission par les opérateurs réalisant des opérations de surtri de leurs coûts réels et des capacités correspondantes, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Ces coûts sont consolidés (moyenne pondérée) de manière confidentielle par un organisme tiers qui peut être l'ADEME. En cas de transmission des données à l'organisme tiers par moins de trois opérateurs, les coûts de surtri de référence modélisés dans l'étude tri-surtri seront pris en compte (cf. Annexe 2).
- Coûts de transport : mise à jour conformément à la dernière étude coûts de transport en date.

Ces coûts moyens nationaux tels que mis à jour sont communiqués annuellement par Citeo au Repreneur et à la Collectivité.

### **3.2 Respect des standards et traçabilité**

La prise en charge par Citeo des Coûts, selon les modalités prévues au présent contrat, est subordonnée au respect des termes et conditions du CAP 2022 et du Contrat de reprise, et notamment au respect des standards et des règles relatives à la déclaration et à la traçabilité des tonnes reprises.

En particulier, seuls peuvent être pris en charge les Coûts relatifs aux tonnes de déchets d'emballages ménagers conformes au Standard à trier et pour lesquelles le Repreneur a :

- Effectué ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières au moins conformes aux standards (hors standards à trier) définis à l'annexe VIII du cahier des charges et à l'annexe 1 du CAP 2022 ;
- Informé la Collectivité des résultats de tri effectués (bilan au moins annuel par catégorie des différentes matières triées) ; et
- Respecté les exigences de traçabilité lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière, et notamment fourni les certificats de tri et de recyclage conformément aux règles du CAP 2022 et du Contrat de reprise.

### **3.3 Information de Citeo et de la Collectivité**

Le Repreneur s'engage à informer Citeo et la Collectivité, au plus tard deux (2) semaines après la fin du trimestre calendaire concerné (pour lequel le prix de cession des matières triées compense financièrement les coûts de tri et de transport complémentaires)..

### **3.4 Déduction des soutiens**

Le montant des Coûts versé par Citeo au Repreneur en application du présent contrat est déduit du montant des soutiens versés par Citeo à la Collectivité en application du CAP 2022 au titre de ses tonnes conformes au Standard à trier recyclées pour l'année considérée, et ce à hauteur de 15% du montant desdits soutiens.



En signant le présent contrat, la Collectivité accepte que les Coûts versés par Citeo au Repreneur soient déduits de ses soutiens selon les modalités prévues à l'article 4.2 du présent contrat.

### **3.5 Précisions complémentaires**

Les distances de transport entre le point d'enlèvement et l'unité de surtri du Standard à trier ne sont pas prises en compte pour le calcul de la participation aux frais de transport (AZE), dans le cadre de l'application du principe de solidarité. Le Repreneur respectant le principe de solidarité percevra l'AZE si la distance entre le centre de surtri et l'unité de recyclage final est éligible à l'AZE (un récapitulatif des tonnages issus du tri complémentaire sera fourni).

Il est également précisé que, pour la mise en œuvre de la garantie assurée par Citeo au titre de la convention cadre conclue avec les cinq filières matériaux en cas de prix de reprise négatif des standards triés garantis par la Filière, seul le Prix de cession des matières triées est pris en compte (sans tenir compte des coûts de surtri et de transport complémentaire).

## **Article 4 Modalités de facturation des Coûts et de déduction des soutiens**

### **4.1 Modalités de facturation par le Repreneur**

Les Coûts (tels que déterminés par le Bureau d'études conformément aux stipulations de l'article 1.2) sont facturés annuellement par le Repreneur à Citeo.

La facture est émise au plus tard le 1er septembre de l'année N+1, le Repreneur s'engageant à transmettre toute facture à Citeo dès son émission.

Le paiement de ladite facture intervient à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date de son émission.

### **4.2 Modalités de déduction des soutiens versés par Citeo en application du CAP 2022**

Le montant des Coûts versé par Citeo au Repreneur en application du présent contrat est déduit du montant des soutiens versés par Citeo à la Collectivité en application du CAP 2022 au titre de ses tonnes conformes au Standard à trier recyclées pour l'année considérée, et ce à hauteur de 15% du montant desdits soutiens.

La déduction est effectuée au moment du calcul et du versement du solde annuel (article 6.3.3. du CAP 2022).

Il est précisé que le solde annuel de la Collectivité au titre du CAP 2022 ne pourra être calculé et versé qu'après validation par Citeo de la facture émise par le Repreneur au titre du présent contrat.

## Article 5 **Prise d'effet et durée du contrat**

Le présent contrat prend effet le 1er janvier 2019 et pour une durée identique à la durée restante du Contrat de reprise.

Chacune des parties peut y mettre fin annuellement et sous réserve d'en informer les autres parties par écrit au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire du contrat.

Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2022.

## Article 6 **Modification du contrat**

### 6.1 **Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges et/ou du CAP 2022 ou à une décision du comité de la reprise et du recyclage**

En cas de modification du cahier des charges et/ou du CAP 2022 ayant un impact sur le présent contrat, ou en cas de modification des conditions et modalités de prise en charge des Coûts décidée dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, le présent contrat sera modifié en conséquence par voie d'avenant. Ces nouvelles modalités contractuelles seront applicables à la date prévue par l'arrêté modificatif du cahier des charges et/ou l'avenant au CAP 2022 et/ou la date arrêtée par le comité de la reprise et du recyclage.

Si l'une ou l'autre des parties refuse de signer l'avenant, le contrat sera résilié de plein droit, avec effet à la date prévue d'entrée en vigueur de l'avenant.

### 6.2 **Autres modifications**

Toute autre modification du présent contrat doit faire l'objet d'un accord commun de l'ensemble des parties et d'un avenant.

## Article 7 **Résiliation et caducité du contrat**

### 7.1 **Résiliation pour manquement**

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'une des autres parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

### 7.2 **Caducité de plein droit du contrat**

Le présent contrat étant un accessoire du contrat CAP 2022 et du Contrat de reprise, le présent contrat prend fin de plein droit et sans indemnité à l'expiration ou à la résiliation, pour quelle que cause que ce soit, du contrat CAP 2022 ou du Contrat de reprise.

La Collectivité et le Repreneur s'engagent chacun à informer Citeo promptement et par écrit en cas d'expiration ou de résiliation du Contrat de reprise, pour quelque cause que ce soit.

## Article 8 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties.

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

## Article 9 Divers

### 9.1 Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent contrat, les termes des articles du contrat prévaudront.

### 9.2 Cession de contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par l'une des parties sans l'accord écrit préalable des autres parties.

### 9.3 Force majeure

Les parties conviennent qu'aucune d'elles ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non-exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français.

## Annexe 1 : étude coûts de transport

Coûts de transport actualisés grâce aux indices CNR (conseil national routier), valeurs disponibles en juin 2019 et applicable pour l'année 2019 (€/t). Ces coûts sont mis à jour annuellement.

Tranche de distance (km)	Coût du transport plastique (€/t)
0-50	19,0
50-100	20,6
100-150	22,1
150-200	23,4
200-250	24,5
250-300	26,3
300-350	28,7
350-400	31,0
400-450	33,0
450-500	34,8
500-550	36,4
550-600	37,7
600-650	38,9
650-700	39,8
700-750	40,5
>750	41,2

Annexe 2 : Étude sur l'organisation du tri et les perspectives de création de centres de surtri dans le cadre de l'extension des consignes sur les déchets d'emballages ménagers en plastique (Deloitte DD - 2018)

	Centre de surtri plastiques
Capacité en tonnes/an	15 000
Nombre d'habitants	2 000 000
Coûts de surtri des plastiques (€/t de plastiques)	178

Pour Citeo :

Jean HORNAIN

Fait à : ....., le .....

Pour le Repreneur :

Catherine KLEIN

Fait à : ....., le : .....

---

Pour la Collectivité ; le Président,  
Frédéric AGUILERA

Fait à : *Vichy* ....., le : .....



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 55 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 DECEMBRE

2020 - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DES COMMUNES DE VICHY

Objet de l'acte : CUSSET ET BELLERIVE - CONTRAT TRIPARTITE AVEC CITEO ET  
VALORPLAST POUR LA PRISE EN CHARGE DES COUTS DE SURTRI -  
AUTORISATION DE SIGNATURE

.....  
Date de décision: 03/12/2020

Date de réception de l'accusé 22/12/2020

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 03DEC2020\_55

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20201203-03DEC2020\_55-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 55.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20201203-03DEC2020\_55-DE-  
1-1\_1.pdf )